



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-033**

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2023-04-18-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre d'un Fond d'urgence en vue de soutenir les exploitations en agriculture bio en difficulté dans le département du Morbihan. (3 pages)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)

- 56-2023-04-14-00005 - Programme d'actions territorial de la délégation locale de l'agence nationale de l'habitat du Morbihan au titre de l'année 2023 (9 pages)

Page 6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 avril 2023

relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations en agriculture bio en difficulté dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du ministre en charge de l'agriculture du 23 mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations en agriculture bio en difficulté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'affaires générales ;

Considérant les grandes difficultés à la fois conjoncturelles, avec les conséquences de la guerre en Ukraine, mais également structurelles, du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique, touchant particulièrement les exploitations des filières d'élevage biologique ;

Considérant la nécessité d'aider les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE

Article 1 : Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Le respect du plafond *de minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, est vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020.

Article 2 : Eligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement), et dont l'activité est principalement bio ou pour laquelle les difficultés sont liées à leur atelier bio.

Pour être éligible au dispositif, un exploitant agricole doit :

- détenir un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022 ;
- tirer 80 % de ses recettes d'activités agricoles du mode de production biologique ;
- ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur plus de 10 % de la SAU, sauf si elle a pour but un agrandissement ou une conversion non simultanée visant à atteindre 100 % bio sur l'exploitation et concernant moins de 50 % de la SAU (dans ce dernier cas, il doit s'agir au moins de la 4ème année de conversion).

La situation de difficulté est appréciée au regard d'un ratio crédits en court au 28 février 2023 sur le revenu agricole 2021.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Article 3 : Priorisation

Les demandes éligibles pourront être instruites en donnant la priorité aux :

- exploitations d'élevage et/ou maraîchères en agriculture biologique
- exploitants tirant 100 % de leurs recettes d'activités agricoles du mode de production biologique,
- jeunes agriculteurs (installés depuis moins de 5 ans au 31 mars 2023)
- exploitants les plus en difficultés au regard du ratio trésorerie bancaire professionnelle / revenu agricole 2021.

Article 4 : Modalités de sélection des dossiers

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM).

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Article 5 : Détermination du montant de l'aide

L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation de 6 000€ pour les exploitations d'élevage et 3 000 € pour les exploitations maraîchères, avec application de la transparence GAEC limitée au nombre de jeunes agriculteurs et du plafond de minimis de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis).

Le niveau de l'aide tient compte :

- des montants perçus ou à percevoir au titre du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique ;
- des montants perçus au titre de la mesure de maintien en agriculture biologique (MAB).

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être renseignée sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessibles depuis <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

La demande est complétée par les pièces justificatives suivantes :

- d'un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022,
- d'une attestation d'affiliation de la MSA, qui précisera pour les jeunes agriculteurs la date d'installation,
- d'une attestation bancaire trésorerie bancaire professionnelle au 28/02/2023
- de l'avis d'imposition 2022. Pour les jeunes agriculteurs n'ayant pas de revenu 2021, il est demandé de fournir une attestation bancaire ou comptable attestant de la situation économique dégradée.
- d'un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur,
- d'une attestation *de minimis*,

Le dépôt des dossiers est ouvert jusqu'au 8 mai 2023 minuit.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clause(s) du présent arrêté, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes à verser au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Il en est de même en cas d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

La DDTM informe le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Jean-Pascal DEVIS

Programme d'actions territorial
Délégation locale de l'agence nationale de l'habitat
du Morbihan
2023

Ce programme d'actions s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il s'applique aux dossiers déposés à compter de sa date de publication. Il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte d'évolutions des orientations nationales ou locales.

1. Contexte national

Ce programme d'actions est établi dans le cadre du règlement général de l'agence nationale de l'habitat (Anah) et conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa signature. Il décline, à l'échelle du territoire de gestion de la délégation locale de l'Anah¹, les orientations de la circulaire C2023/01, du 13 février 2023.

Au titre de l'année 2023, les priorités d'intervention de l'Anah sont :

- poursuivre la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat au travers du réseau France Rénov' ;
- renforcer l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux qui concourent à la rénovation de l'habitat privé (Action Coeur de Ville, Petites Ville de Demain, Plan Initiatives Copropriétés, Plan Logement d'Abord, Plan 0 Logement Vacant) ;
- s'assurer d'une gestion continue des crédits délégués.

A noter pour 2023, la mise en place de MonAccompagnateurRénov' dont les modalités ont été précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2022.

Le budget d'intervention de l'Anah au titre de l'année 2023 est de près de 4 Md€ à l'échelle nationale, soit une enveloppe initiale de 92 825 719 € à l'échelle régionale.

Objectifs nationaux et régionaux

	Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs	Dont MOI	Dont IML	MPR Copropriété
	LHI	Énergie	Autonomie				
Objectifs nationaux	3 000	44 000	40 000	5952	306	1 955	40 000
Objectifs régionaux	149	3 505	3 197	253	46	188	1480

2. Priorités d'intervention

2.1. Objectifs

Suite à l'assemblée plénière du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), les objectifs initiaux attribués à la délégation locale du Morbihan sont les suivants :

¹ Département du Morbihan à l'exception des deux agglomérations (Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et Lorient agglomération)

	Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs	Traitement des copropriétés		MPR (Habiter Mieux)
	LHI	Énergie	Autonomie		MPR Copropriétés	Copropriétés en difficulté	
Objectifs délégation locale du Morbihan	6	420	390	21	0	0	427

L'enveloppe initiale au titre de l'année 2023, déterminée sur la base de ces objectifs, est fixée à 8 949 225 €.

Cette répartition pourra être amenée à évoluer en fonction de l'atteinte des objectifs, de la consommation des crédits et des perspectives d'activité jusqu'à la fin de gestion. À ce titre, des enquêtes seront lancées auprès des territoires de gestion dès le mois de juin.

2.2. Priorités territoriales

En fonction de l'évolution du taux d'atteinte des objectifs (au-delà d'un taux de 80 %), une priorisation des dossiers pourra être appliquée dans l'ordre suivant :

- dossiers relevant d'un périmètre Action Cœur de Ville ou Petite Ville de Demain ;
- dossiers relevant d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat.

Pour les dossiers relatifs aux propriétaires occupants, il sera également tenu compte du statut social du ménage ainsi que de sa perte d'autonomie (GIR)

Par ailleurs, les dossiers correspondant aux situations suivantes devront faire l'objet d'un pré-dossier présenté en commission :

- dossiers des propriétaires bailleurs portant sur plus de 5 logements (pour ces dossiers, il conviendra de veiller à proposer une diversité de typologies de logements ou de loyers) ;
- dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne ;
- dossiers présentés dans le cadre d'un achat récent (une attention particulière sera portée, dans ces cas de figure, à la situation antérieure du ménage (présentation d'un pré-dossier en commission) à l'exception des cas suivants : ménages précédemment locataires, ménages en mobilité géographique).

Les dossiers présentés en commission devront faire l'objet d'un dossier préalable transmis à la délégation locale de l'Anah. Il devra faire apparaître l'ensemble des éléments pertinents afin de juger de l'opportunité ou non de financer le projet (diagnostic social, liste des travaux, plan de financement, localisation du projet, etc).

Pour ces situations, la décision sera prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH pourra être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Règles d'écrêtement

Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC conformément à l'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, ce plafond peut être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100 % pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par délibération du conseil d'administration (article 12). Ces dossiers feront l'objet d'un avis préalable de la commission locale de l'habitat (CLAH).

Dans le cas où le montant des aides publiques directes est supérieur à 80 % du coût global de l'opération, hors dérogation, l'écrêtement des subventions se fera dans l'ordre suivant :

- subventions des collectivités territoriales, des organismes d'assurance vieillesse obligatoire et des organismes chargés du service des prestations familiales ;
- subventions de l'Anah.

Dans tous les cas, la subvention versée par l'Anah sera écrêtée en dernier.

Travaux d'urgence

A titre exceptionnel et uniquement dans des situations d'urgence pour lesquelles il y a un risque avéré pour la santé ou la sécurité des occupants, une dérogation à la règle de non-commencement des travaux avant le dépôt du dossier pourra être acceptée. Il s'agit

essentiellement de travaux d'adaptation du logement lors d'une sortie d'hospitalisation ou d'un changement de systèmes de chauffage hors d'usage. Cette dérogation ne préjuge en rien de la recevabilité du dossier qui sera déterminée lors de son instruction.

Cette dérogation devra faire l'objet d'une validation préalable de la délégation locale de l'Anah.

Professionnel réalisant les travaux sur son propre logement

Dans le cas où un artisan effectue des travaux sur son propre patrimoine, une minoration de 10 % sera appliquée au montant des travaux subventionnables réalisés par cet artisan. Le plafond de travaux subventionnables reste inchangé.

Demandes d'avance

Des avances sont mobilisables afin de permettre le lancement des travaux. Cette demande doit être justifiée par un rapport social. Par ailleurs, l'ensemble des devis signés sera exigé. Les opérateurs peuvent se porter mandataire afin de percevoir les avances en lieu et place des propriétaires. Dans cette situation, en cas de non-aboutissement du projet, l'Anah se retournera vers l'opérateur afin de récupérer les fonds avancés.

3. Conventions avec et sans travaux : Loc'Avantages

Mis en place en 2022, le dispositif Loc'Avantage poursuit plusieurs objectifs :

- augmenter l'offre de logements à loyer abordable dans le parc de logements privés,
- permettre à des ménages aux revenus modestes ou intermédiaires de se loger décemment, notamment en zone tendue,
- inciter les propriétaires bailleurs à mettre ou à remettre leur bien en location suite à une période de vacance.

3.1. Loyer

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, un loyer de marché est fixé au niveau national pour chaque commune ou intercommunalité/agglomération. Deux méthodologies ont été retenues afin de fixer ces valeurs :

– les loyers issus des observatoires locaux des loyers. Ces valeurs concernent, pour le Morbihan, les deux agglomérations et le territoire d'Auray-Quiberon-Terre Atlantique.

– les données (hors charges) issues de la carte nationale des loyers (données issues des loyers d'annonce, charges comprises, pour des biens types (appartement de 49 m², maison de 92 m²) mis en location au 3^{ème} trimestre 2018).

Ces montants issus de données de 2018 ont été actualisés en tenant compte de l'IRL.

Le dispositif prévoit ensuite une décote de ce loyer de marché en fonction du type de conventionnement choisi par le propriétaire : Loc 1 (– 15%), Loc 2 (– 30%) ou Loc 3 (– 45%).

Enfin, pour tenir compte de la taille du logement, un coefficient de structure (qui ne peut être supérieur à 1,20) est appliqué au loyer :

Coefficient de Structure = $0,7 + 19/\text{Surface}_{\text{fiscale}}$

3.2. Dispositif fiscal

En contrepartie de l'application d'un loyer inférieur au loyer de marché, le propriétaire peut bénéficier d'une réduction d'impôt. Cette réduction est calculée en fonction du montant du loyer et du niveau de décote.

Niveau de loyer	Décote de loyer par rapport au loyer de marché	Taux de réduction d'impôt sans IML	Taux de réduction d'impôt avec IML
Loc 1	-15,00 %	15,00 %	20,00 %
Loc 2	-30,00 %	35,00 %	40,00 %
Loc 3	-45,00 %	Uniquement en IML	65,00 %

3.3. L'intermédiation locative

L'intermédiation locative permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme agréé ou association). Elle peut se faire au travers d'un mandat de gestion ou d'un dispositif de location/sous-location.

Le recours à l'intermédiation locative implique que le bailleur s'engage à louer :

- aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire toutes familles ou personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger ou se maintenir dans leur logement en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence ;
- aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Il convient que les opérateurs informent les propriétaires bailleurs de ces conditions spécifiques. Dans le cadre de ce dispositif, le seul respect des conditions de ressources pour le conventionnement à loyer social ne suffit pas.

Il est demandé sur le territoire de la délégation locale que les organismes d'intermédiation locative, lorsque les ressources des locataires dépassent les plafonds de ressources du conventionnement à loyer très social, précisent en quelques lignes, les difficultés particulières éprouvées par les ménages.

Le recours à un dispositif d'intermédiation locative permet de bénéficier de primes dans le cadre du dispositif Loc'Avantages.

4. Conditions de suivi, d'évaluation, de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation à la fin du premier semestre 2023. Des dispositions correctives pourront être prises par voie d'avenant suite à cette évaluation ou en cas de modification des règles de financement à l'échelle nationale.

Un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions sera par ailleurs réalisé à l'issue de l'année.

5. Durée

Le programme d'actions entre en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs. Il est modifiable par voie d'avenant et demeure applicable jusqu'à la signature du prochain programme d'actions en 2024.

À Vannes, le 14 avril 2023

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan,
Mathieu Escafre

Annexes

PO : Habitat indigne et très dégradé

	PO très modestes	PO modestes
Conditions	<ul style="list-style-type: none">• Les logements très dégradés financés seront ceux situés en centre-bourg• Une maîtrise d'œuvre sera exigée pour les projets de travaux lourds portant sur des logements qualifiés insalubres et dont le coût des travaux est supérieur à 35 000 €. Sur la base d'un argumentaire de l'opérateur, la CLAH pourra exempter le propriétaire de recourir à une maîtrise d'œuvre.• Une attention particulière sera portée à la surface du logement réhabilité qui devra être en adéquation avec la composition familiale	

	<ul style="list-style-type: none"> voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie et d'autonomie
Aides	Taux de subvention : 50 % Plafond de travaux : 50 000 € HT
Primes	Sortie de passoire thermique : 1 500 € État initial correspondant à une étiquette F ou G et consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E incluse
	Basse consommation : 1 500 € État initial correspondant à une étiquette C ou plus et consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B
Conseil départemental	→ voir régime d'aide
EPCI	→ voir collectivité concernée

PO : travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

	PO très modestes	PO modestes
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> Les logements très dégradés financés seront ceux situés en centre-bourg Une maîtrise d'œuvre sera exigée pour les projets de travaux lourds portant sur des logements qualifiés insalubres et dont le coût des travaux est supérieur à 35 000 €. Sur la base d'un argumentaire de l'opérateur, la CLAH pourra exempter le propriétaire de recourir à une maîtrise d'œuvre. Une attention particulière sera portée à la surface du logement réhabilité qui devra être en adéquation avec la composition familiale voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie et d'autonomie 	
Aides	Taux de subvention : 50 % Plafond de travaux : 20 000 € HT	
Conseil départemental	→ voir régime d'aide	
EPCI	→ voir collectivité concernée	

PO : économies d'énergie

	PO très modestes	PO modestes
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> Occupation du logement² : un point de vigilance sera apporté aux logements vacants à la date de la demande de subvention Gain énergétique de 35 % minimum 	

- 2 Une attention particulière sera portée, dans ces cas de figure, à la situation antérieure du ménage (présentation d'un pré-dossier en commission) à l'exception des cas suivants : ménages précédemment locataire, ménages en mobilité géographique

	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation énergétique après travaux correspondant à minima l'étiquette E • voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie 	
Aides	Taux de subvention : 50 % Plafond de travaux : 35 000 € HT	Taux de subvention : 35 % Plafond de travaux : 35 000 € HT
Primes	Sortie de passoire thermique : 1 500 € État initial correspondant à une étiquette F ou G et consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E incluse	
	Basse consommation : 1 500 € État initial correspondant à une étiquette C ou plus et consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B	
EPCI	→ voir collectivité concernée	

PO : Autonomie

	PO très modestes	PO modestes
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation du logement : un point de vigilance sera apporté aux logements vacants à la date de la demande de subvention • GIR 6 à partir de 65 ans à la date de dépôt du dossier – 60 ans pour les dossiers GIR 1 à 5 ou dans le cas d'un dossier mixte (les dossiers concernant les ménages âgés de 60 à 65 ans relevant d'un GIR 5-6 pourront faire l'objet d'une dérogation sur la base du rapport d'ergothérapeute) • Dérogation possible au critère d'ancienneté du logement 15 ans • voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie et d'autonomie 	
Aides	Taux de subvention : 50 % Plafond de travaux : 20 000 € HT	Taux de subvention : 35 % Plafond de travaux : 20 000 € HT
Conseil départemental	→ voir régime d'aide	
EPCI	→ voir collectivité concernée	

PO : Autres travaux

Pour l'ensemble de ces opérations, un dossier synthétique sera soumis à l'avis de la CLAH.

Travaux d'assainissement : les travaux d'assainissement non collectif seuls, même sous injonction de mise en conformité, ne seront pas financés. Cependant, ils pourront l'être dans le cadre des priorités que sont la lutte contre l'habitat indigne et dégradé et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap, lorsque l'adaptation du logement nécessite ce type de travaux (création ou mise en conformité).

Travaux en parties communes de copropriété : les travaux en parties communes donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire pourront être financés afin de faciliter les prises de décisions collectives (hors travaux à seule vocation d'embellissement).

PB : Habitat indigne et très dégradé

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Avis préalable pour les projets de réhabilitation prévoyant la création d'au moins 5 logements ou une transformation d'usage • Conventionnement pour une durée de 6 ans dans le cadre du dispositif Loc'Avantages • gain énergétique supérieur à 35 % • Le dossier comprendra une grille de dégradation et une évaluation énergétique • Consommation énergétique après travaux correspondant à minima à l'étiquette D • Demande accompagnée des plans systématiquement • Voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie et d'autonomie
Aides	Taux de subvention : 35 % (30 % si le propriétaire n'est pas à l'origine de la demande) Plafond de travaux : 1 000 €/m ² plafonné à 80 000 €/logement
Habiter Mieux	1 500 €/logement 2 000 €/logement si sortie de précarités thermiques ³
Conseil départemental	→ voir régime d'aide
EPCI	→ voir collectivité concernée

PB : moyennement dégradé – RSD/décense – Transformation d'usage

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Avis préalable pour les projets de réhabilitation prévoyant la création d'au moins 5 logements ou une transformation d'usage • Conventionnement pour une durée de 6 ans dans le cadre du dispositif Loc'Avantages • gain énergétique supérieur à 35 % • Le dossier comprendra une grille de dégradation et une évaluation énergétique • Consommation énergétique après travaux correspondant à minima à l'étiquette D • Demande accompagnée des plans systématiquement • Voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie et d'autonomie
Aides	Taux de subvention : 25 % (20 % si le propriétaire n'est pas à l'origine de la demande) Plafond de travaux : 750 €/m ² plafonné à 60 000 €/logement
Habiter Mieux	1 500 €/logement 2 000 €/logement si sortie de précarité énergétique ⁴
Conseil départemental	→ voir régime d'aide
EPCI	→ voir collectivité concernée

3 Atteinte d'un gain énergétique d'au moins 35 % et état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette F ou G et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette E incluse

4 Atteinte d'un gain énergétique d'au moins 35 % et état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette F ou G et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette E incluse

PB : énergie

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Avis préalable pour les projets de réhabilitation prévoyant la création d'au moins 5 logements ou une transformation d'usage • Conventionnement pour une durée de 6 ans dans le cadre du dispositif Loc'Avantages • gain énergétique supérieur à 35 % • Le dossier comprendra une grille de dégradation et une évaluation énergétique • Consommation énergétique après travaux correspondant à minima à l'étiquette D • Demande accompagnée des plans systématiquement • Voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie et d'autonomie
Aides	<p>Taux de subvention : 25 %</p> <p>Plafond de travaux : 750 €/m² plafonné à 60 000 €/logement</p>
Habiter Mieux	<p>1 500 €/logement</p> <p>2 000 €/logement si sortie de précarité énergétique⁵</p>
Conseil départemental	→ voir régime d'aide
EPCI	→ voir collectivité concernée

PB : Autonomie

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Avis préalable pour les projets de réhabilitation prévoyant la création d'au moins 5 logements ou une transformation d'usage • Conventionnement pour une durée de 6 ans dans le cadre du dispositif Loc'Avantages • gain énergétique supérieur à 35 % • Le dossier comprendra une grille de dégradation et une évaluation énergétique • Consommation énergétique après travaux correspondant à minima à l'étiquette D • Demande accompagnée des plans systématiquement • Voir en annexe les conditions particulières relatives aux travaux d'économies d'énergie et d'autonomie
Aides	<p>Taux de subvention : 35 %</p> <p>Plafond de travaux : 750 €/m² plafonné à 60 000 €/logement</p>
Conseil départemental	→ voir régime d'aide
EPCI	→ voir collectivité concernée

Expérimentation travaux de ravalement de façades

	PO très modestes	PO modestes
--	------------------	-------------

5 Atteinte d'un gain énergétique d'au moins 35 % et état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette F ou G et une consommation énergétique projetée après travaux équivalente au moins à l'étiquette E incluse

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisable dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville • La collectivité devra apporter une aide minimale de 500 € par logement • Les porteurs de projet éligibles pouvant intervenir dans le cadre du régime d'aides de rénovation de façades sont, conformément à la délibération du 17 juin 2020 : <ul style="list-style-type: none"> - les propriétaires occupants (PO) et personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, - les propriétaires bailleurs (PB) et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH, - à l'exclusion de toute aide individuelle portant sur le même objet, les syndicats des copropriétaires de copropriétés (SDC) en difficulté dans les cas mentionnés aux 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH, en dernière tranche de travaux. • Engagement des propriétaires : <ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires occupants qui bénéficient de cette aide sont soumis aux dispositions de l'article 14 du RGA (le logement doit être occupé pendant une durée de 6 ans). - Les propriétaires bailleurs prennent des engagements de location dans le cadre d'un conventionnement avec travaux (visé aux L. 321-4 et L. 321-8 du CCH). - Les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ne peuvent se voir octroyer une aide que si les travaux prescrits pour le redressement de la copropriété ont été réalisés ou sont en cours de réalisation.
Aides	Taux de subvention : 25 % Plafond de travaux : 5 000 €

– Composition du dossier de demande de subvention/paiement :

Demande de subvention :
– le dossier de demande d'aide ;
– les justificatifs de ressources ;
– les devis descriptifs des travaux à réaliser ;
– attestation de visite des logements

Éventuellement, un justificatif de propriété ou des droits détenues sur le logement si l'adresse figurant sur l'avis d'imposition est différente de l'adresse de réalisation des travaux

Demande de paiement :
– les factures relatives aux travaux et aux prestations d'AMO ;
– un plan de financement ;
– un RIB.